

**Circulaire n° 26 / 2020
de la commission de l'OAR ASSL**

A l'attention des intermédiaires financiers affiliés de l'OAR/ASSL et des organes de contrôle IF

Zurich, 9. April 2020

Crise engendrée par le COVID-19: Effets sur les obligations d'identification en vertu de la LBA

Madame, Monsieur

La FINMA a publié une communication sur la surveillance 3/2020 le 7 avril 2020 (<https://www.finma.ch/fr/documentation/communications-finma-sur-la-surveillance/>).

Elle y présente des assouplissements pour les assujettis dans le sillage de la crise engendrée par le COVID-19.

Pour les intermédiaires financiers qui sont soumis à la CDB, elle stipule ce qui suit :

- Conformément à l'art. 45 CDB 20, un compte peut déjà être utilisé si quelques données et/ou documents seulement font défaut ou si certains documents n'ont pas été obtenus sous la forme voulue. L'application de cette exception fondée sur une évaluation des risques doit paraître appropriée et il faut veiller à ce que des informations suffisantes sur l'identité du partenaire contractuel et du bénéficiaire effectif ou du détenteur de contrôle soient disponibles.
- Pour l'instant, la disposition peut être interprétée de manière à ce que les nouvelles relations d'affaires puissent être ouvertes avec une simple copie du document d'identité, selon la communication sur la surveillance de la FINMA. En ce qui concerne l'absence de confirmation de l'authenticité, la crise de COVID-19 justifie le recours à l'exception de l'art. 45 CDB 20. Le délai pour la présentation ultérieure des documents est prolongé de **30 à 90 jours**. L'exception ne s'applique qu'à la confirmation de l'authenticité et non aux autres documents (comme le formulaire K). Dans le cas de relations d'affaires présentant des risques accrus, il convient d'examiner attentivement si cette exception doit être invoquée.
- La prolongation du délai s'applique jusqu'au **1er juillet 2020** et uniquement pour l'ouverture de nouvelles relations d'affaires.

Selon la communication de la FINMA, les OAR peuvent également accorder de telles exemptions. Tant que l'exception porte sur ce domaine, elle ne doit pas être approuvée au préalable par la FINMA.

Le règlement d'autorégulation de l'OAR/ASL précise au chiffre 25, al. 1 du RAR que tous les documents nécessaires à l'identification selon l'art. 3 LBA doivent être complets et en bonne et due forme avant l'établissement d'une relation d'affaires.

Le point 25 (2) prévoit une exception similaire à l'art. 45 CDB 20. En vertu de ce paragraphe, une relation d'affaires peut exceptionnellement être engagée plus tôt si l'intermédiaire financier s'assure que les documents manquants sont reçus dans les 30 jours.

L'exception prévue à l'art. 25 al. 2 RAR n'est pas seulement limitée à la présentation ultérieure de documents en rapport avec la confirmation de l'authenticité, mais couvre également le document d'identification en tant que tel, à condition que l'identité de la partie contractante ait pu être établie de manière satisfaisante.

La Commission OAR a décidé ce qui suit par le biais d'une résolution circulaire du 8 avril 2020 :

- Le **déla**i supplémentaire de 90 jours s'applique à la présentation ultérieure de la confirmation de l'authenticité du document d'identification conformément au paragraphe 25, alinéa 2, du RAR. Cette extension de la période de 30 à 90 jours est limitée **jusqu'au 1er juillet 2020** et s'applique exclusivement aux relations d'affaires nouvellement conclues.
- En outre, selon le paragraphe 25, alinéa 2 RAR, le délai de 30 jours pour la présentation ultérieure du document d'identification lui-même (c'est-à-dire également une simple copie du document d'identification) s'applique.

En outre, nous voudrions attirer l'attention des organismes d'audit des intermédiaires financiers sur le fait qu'une prolongation du délai de soumission du rapport d'inspection peut être demandée par e-mail à la responsable du secrétariat, si l'achèvement du rapport d'inspection d'ici le 30 juin 2020 est rendu difficile en raison de la crise COVID.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre bonne note de ce qui précède.

La responsable du secrétariat, Mme Lea Ruckstuhl, MLaw, avocate, ou la secrétaire de la commission OAR, Mme Cornelia Stengel, docteur en droit, avocate, se tiennent volontiers à votre disposition au **numéro de téléphone +41 44 250 49 90** pour répondre à vos questions et vous fournir de plus amples informations.

Cordiales salutations

sig. Cornelia Stengel
Secrétaire de la commission OAR

sig. Lea Ruckstuhl
Responsable du secrétariat

Copie à:

- Commission OAR
- Secrétariat OAR
- Organe de contrôle OAR
- Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA